

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°29-2022-096

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET	
29-2022-11-10-00003 - Arrêté du 10 novembre 2022 portant interdiction de	
rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport??de	
matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du	
Finistère (2 pages)	Page 5
2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE	
A LEGALITE	
29-2022-11-08-00001 - arrêté préfectoral portant modification des statuts	
du SIVOM du pays Glazik (10 pages)	Page 7
2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES	
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL	
29-2022-11-04-00005 - Arrêté interpréfectoral modifiant la composition du	
Conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise (5 pages)	Page 17
29-2022-11-09-00001 - Arrêté préfectoral du 09 novembre 2022 portant	
autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder à	
l'étude préalable au rétablissement de la servitude de passage des piétons	
le long du littoral (SPPL) sur la commune de Santec (2 pages)	Page 22
29-2022-11-10-00002 - Arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 donnant	
délégation de signature à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de	
l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité (2 pages)	Page 24
2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX	
29-2022-11-09-00003 - arrêté portant habilitation dans le domaine	
funéraire "Funecap Ouest" Lannilis (2 pages)	Page 26
29-2022-11-09-00007 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	
"Etablissements Gouriou" Cléder (2 pages)	Page 28
29-2022-11-09-00010 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	
"Etablissements Gouriou" Landivisiau (2 pages)	Page 30
29-2022-11-09-00008 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	
"Etablissements Gouriou" Plouescat (2 pages)	Page 32
29-2022-11-09-00006 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	
"Etablissements Gouriou" St-Pol-de-Léon (2 pages)	Page 34
29-2022-11-09-00009 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	
"Etablissements Gouriou" Taulé (2 pages)	Page 36
29-2022-11-09-00002 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	
"Funecap Ouest" Plouguerneau (2 pages)	Page 38
2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES	
SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES	
RELATIONS DU TRAVAIL	
29-2022-11-10-00001 - PREFECTURE DU FINISTERE Arrêté préfectoral du 10	

novembre 2022 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article I 3132-20 du code du travail à la société

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DO TRAVAIL ET DES	
SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI	
29-2022-09-26-00007 - Arrêté de composition de la Commission des Droits	
et de l'Autonomie des personnes handicapées (5 pages)	Page 42
29-2022-10-24-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	
à la personne enregistré sous le n° SAP 843223132 (2 pages)	Page 47
29-2022-10-27-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	
à la personne enregistré sous le N° SAP 902115831 (2 pages)	Page 49
29-2022-10-27-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	
à la personne enregistré sous le N° SAP 917536658 (2 pages)	Page 51
29-2022-10-26-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	
à la personne enregistré sous le N° SAP 918234329 (2 pages)	Page 53
29-2022-10-26-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	_
à la personne enregistré sous le N° SAP920187614 (2 pages)	Page 55
2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES	
POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION	
29-2022-11-09-00004 - Arrête du 09 novembre 2022 portant interdiction	
temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout	
coquillage à lexclusion des gastéropodes marins non filtreurs provenant	
de la zone de production « rivière de l aven intermédiaire » n° 29.08.041. (4	
pages)	Page 57
29-2022-11-09-00005 - Arrête du 09 novembre 2022 portant modification	
temporaire du classement de salubrité de la zone de production 29.04.060	
(anse du moulin neuf) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non	
fouisseurs). (3 pages)	Page 61
29-2022-11-10-00004 - Arrêté du 10 novembre 2022 portant levée de	
l interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de	
l expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages	
ainsi que du pompage de leau de mer a des fins aquacoles provenant de la	
zone marin « abers Ouessant secteur des blancs sablons » (n°37). (3 pages)	Page 64
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE	
DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIERS	
29-2022-11-02-00002 - Arrêté portant délégation de signature Service des	
Impôts Fonciers du Finistère (3 pages)	Page 67
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE	
DES IMPOTS DES ENTREPRISES	
29-2022-11-04-00002 - Arrêté portant délégation de signature Service	
Impôts des Entreprises de Morlaix (3 pages)	Page 70
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE	_
DES IMPOTS DES ENTREPRISES ET DES PARTICULIERS	
29-2022-11-03-00002 - Arrêté portant délégation de signature Service	
Impôts des Particuliers et des entreprises de Carhaix (3 pages)	Page 73
	_

29170-DIRECTION DE L ADMINISTRATION PENITENTIAIRE MAISON	
D ARRET DE BREST /	
29-2022-11-07-00002 - Arrêté du 07 novembre 2022 portant délégation de	
signature (2 pages)	Page 76
29-2022-11-07-00003 - Décisions faisant l'objet d'une délégation de	
signature du chef d'établissement au 07-11-2022 (9 pages)	Page 78
29170-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DU FINISTÈRE SUD /	
29-2022-11-07-00001 - Décision n°42-2022 confirmant les décisions portant	
délégation de signature prises par M. Dubois (2 pages)	Page 87
BRETAGNE11_PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ	
OUEST (PZDSO) /	
29-2022-11-04-00004 - Arrêté du 04 novembre 2022 portant organisation de	D 00
la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest (5 pages)	Page 89



Cabinet Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du 10 novembre 2022

portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant que des informations portées à la connaissance des services de l'État indiquent qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party pourraient être organisés dans le département du Finistère, entre le 10 et le 14 novembre 2022 ; qu'en raison du week-end prolongé, ces événements sont susceptibles de rassembler plusieurs milliers de personnes durant plusieurs jours consécutifs ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements mentionnés ci-dessus pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement;

Considérant que le 30 octobre 2022, 2 000 personnes se sont rassemblées illégalement dans un hangar désaffecté à Quimper pour une rave party non déclarée; que ce rassemblement a entraîné plusieurs interventions des pompiers et a mobilisé les forces de l'ordre pour assurer la sécurité autour du site; que les riverains et les commerces alentours ont fait part de nuisances importantes;

42, boulevard Dupleix 29320 QUIMPER Cedex Tél: 02 98 76 29 29 www.finistere.gouv.fr

1

Considérant, que l'activité intense des services de secours et de sécurité dans le département ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité d'un rassemblement festif à caractère musical ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces événements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'environnement ainsi qu'à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Finistère du 10 novembre 2022 à 18 heures au 14 novembre 2022 à 8 heures.

<u>Article 2</u>: Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Finistère du 10 novembre 2022 à 18 heures au 14 novembre 2022 à 8 heures.

<u>Article 3</u>: Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 2 est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

<u>Article 4</u>: Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet : - d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Dupleix, CS16033, 29320 Quimper Cedex);

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris);
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest ainsi qu'aux maires du Finistère.

Le préfet, Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Denis REVEL



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 08 NOVEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU SIVOM DU PAYS GLAZIK

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-17;

 ${
m VU}$ l'arrêté préfectoral n°2016-357-0004 du 22 décembre 2016 portant création du syndicat à vocation multiple du pays Glazik ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du pays Glazik du 13 septembre 2022 ainsi que celles de ses communes membres ayant pour objet un élargissement de ses compétences pour prendre en charge un espace France Service.

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres du SIVOM se sont prononcés dans les conditions de majorité requises pour procéder à cette extension du champ de compétence dudit syndicat.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: les compétences du SIVOM du pays Glazik sont étendues comme suit : Chapitre 2 – objet et compétences - 2. 1 – Compétences

En matière d'accès aux services publics, création, gestion d'un espace France Services, ainsi que la définition des obligations de service public y afférentes sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Les statuts modifiés sont joints en annexe au présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <u>https://www.telerecours.fr</u>

<u>ARTICLE 4</u>: le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du SIVOM du pays Glazik et aux maires des communes membres.

Pour le préfet du Finistère, Le secrétaire général, Signé

Christophe MARX

42, boulevard Dupleix 29320 QUIMPER Cedex Tél: 02 98 76 29 29 www.finistere.gouv.fr

1



Maj : octobre 2022

STATUTS

Préambule

1		CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES <u>3</u>	
	1.1	Dénomination et forme juridique	<u>3</u>
	1.2	Membres	<u>3</u>
	1.3	Siège	<u>3</u>
	1.4	Durée	<u>3</u>
2		CHAPITRE II- OBJET ET COMPETENCES 4	
	2.1	Compétences	<u>4</u>
	2.2	Adhésions – Retrait	<u>4</u>
	2.	2.1 Nouvelle adhésion	<u>4</u>
	2.	2.2 Retrait	<u>5</u>
	2.3	Mise à disposition des biens	<u>5</u>
	2.4	Prestations de services	<u>5</u>
3		CHAPITRE III – ORGANES DU SYNDICAT <u>5</u>	
	3.1	Composition du syndicat	6
	3.2	Attributions du Comité syndical	
	3.3	Règlement intérieur	<u>6</u>
	3.4	Composition du Bureau	<u>6</u>
	3.5	Le Président	<u>6</u>
4		CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES <u>6</u>	
	4.1	Budget	7
	4.2	Comptabilité	
	4.3	Dispositions autres	<u>7</u>

Préambule

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les élus de la Communautés de communes du Pays de Glazik et de la Communauté d'agglomération de Quimper ont souhaité harmoniser leurs compétences avant la fusion datée au 1er janvier 2017.

Les dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du Code général des collectivités territoriales prévoient qu'en cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, la Communauté issue de la fusion exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

Cependant concernant certaines compétences comme la gestion des politiques petite enfance, enfance et animation, l'harmonisation entre les deux collectivités semblait complexe à mettre en œuvre au lancement de la nouvelle intercommunalité.

Dans ces conditions, les élus ont engagé le processus de restitution des compétences précitées aux communes du Pays Glazik qui pour assurer la continuité du service à la population ont fait le choix de créer un syndicat intercommunal à vocation multiple.

Enfin, pour sécuriser la pérennité de cette nouvelle entité, les élus communautaires ont validé le principe d'engagement du nouvel EPCI, dénommé Quimper Bretagne Occidentale, de subvenir, autant que de besoin, par le biais du versement d'une attribution de compensation aux communes membres du syndicat, les besoins en fonctionnement et en investissement présents et futurs. Ce financement couvrira uniquement l'évolution naturelle des services (évolution du point d'indice, investissements de renouvellement,...) portés par le syndicat au moment de sa création.

La gestion dynamique des charges de fonctionnement garantira la prise en compte des évolutions nécessaires des compétences tout en assurant les équilibres budgétaires du SIVOM Glazik sans mettre à contribution les ressources financières de ses communes membres au-delà des attributions de compensations reversées au niveau convenu lors de la création du SIVOM.

Toute exception à ce principe fondamental devra préalablement avoir recueilli l'accord unanime des communes membres.

Les statuts du 22 décembre 2016, ont été modifié suite au transfert de la compétence de la petite enfance en date du 1^{er} janvier 2019, soit le multi-accueil halte-garderie, RAM, LAEP du SIVOM du Pays Glazik vers Quimper Bretagne Occidentale.

Le 13 septembre 2022, le SIVOM du Pays Glazik vote le rajout de la compétence: Labellisation « France Services » .

1 <u>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉN</u>ÉRALES

1.1 <u>Dénomination et forme juridique</u>

Le syndicat dénommé **SIVOM du Pays Glazik** régi par les articles L.5211-5 et suivants et L. 5212-1 et suivants du CGCT.

En outre, il est régi par les dispositions des présents statuts.

1.2 Membres

Il est constitué entre les communes de :

- Briec;
- Edern;
- Landrévarzec ;
- Landudal;
- Langolen.

1.3 Siège

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la Maison de services au public à l'adresse suivante : Maison des Services au Public Place de Ruthin 29510 BRIEC

1.4 Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

2 CHAPITRE II- OBJET ET COMPETENCES

2.1 Compétences

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

- En matière de l'enfance et de la jeunesse, le syndicat organise, finance et gère l'ensemble des activités et des infrastructures et notamment :
 - la maison de l'enfance « L'Arbre à mômes» pour le domaine de l'enfance
 - un centre de loisirs
- En outre, le syndicat est compétent pour organiser et gérer le temps périscolaire du mercredi après-midi ;
- En matière d'actions menées en faveur de la famille, le syndicat est compétent pour financer et gérer le centre social ;
- En matière de politiques sportive et socioculturelle et de loisirs :
 - le financement des associations d'éducation musicale ;
 - les actions tendant à favoriser l'éveil musical hors temps scolaire
 - les actions d'assistance à l'enseignement musical sur le temps scolaire
 - les manifestations sportives et culturelles exceptionnelles (dont la fréquence n'est pas d'organisation annuelle) et qui ont une portée dépassant celle d'une seule commune membre par le nombre de participants ou de nature à promouvoir le territoire du syndicat.
- En matière d'action sociale et d'insertion professionnelle, le syndicat est compétent pour :
 - mener des actions visant à l'insertion des personnes en difficultés ;
 - mener des actions en faveur de l'emploi des jeunes ;
 - créer et gérer des logements « jeunes en insertion professionnelle »
 - gestion de logements d'urgence
 - l'animation insertion / économie
 - financer l'ADMR
- En matière d'accès aux services publics, création, gestion d'un espace France Services, ainsi que la définition des obligations de service public y afférentes sur l'ensemble du territoire intercommunal

2.2 Adhésions - Retrait

2.2.1 Nouvelle adhésion

Une commune peut adhérer au syndicat dans les conditions prescrites par l'article L.5211-18 du CGCT.

Le syndicat peut adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération du comité syndical.

2.2.2 Retrait

Des membres adhérents du syndicat peuvent être admis par le Préfet du Département à se retirer du syndicat.

En ce cas, les procédures suivies sont celles du CGCT, notamment celle de l'article L. 5211-19 du CGCT.

2.3 <u>Mise à disposition des biens</u>

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L.1321-5 du CGCT.

Le syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres, en ce qui concerne l'exercice des compétences transférées.

2.4 Prestations de services

Dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Marchés Publics, le syndicat peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte des communes membres et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

3 CHAPITRE III – ORGANES DU SYNDICAT

3.1 Composition du syndicat

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués de chaque commune, élus par les conseils municipaux, comme suit :

Communes	Nombres de délégués
Briec	13
Edern	5
Landrévarzec	4
Landudal	3
Langolen	3

3.2 Attributions du comité syndical

Le comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses compétences.

3.3 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du comité Syndical fixe, en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

3.4 Composition du Bureau

Le bureau est composé du Président du syndicat et de un ou plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder les plafonds prévus par l'article L. 5211-10 du CGCT.

3.5 Le Président

Le Président est élu par le comité syndical selon les règles fixées par le CGCT.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat et il est chargé de l'administration.

Ses fonctions sont déterminées par les dispositions du CGCT.

4 CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1 Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions des membres adhérents au fonctionnement du Syndicat ;
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;
- des sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités départementale ou régionale, ainsi que de toute autre aide publique ;
- des produits de dons ou legs ;
- des différents fonds de concours de l'Etat ;
- des produits des emprunts....

La contribution des communes associées mentionnée au 1° de l'article L. 5212-19 est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Le comité du syndicat peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts mentionnés à l'article L. 2331-3.

La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

4.2 Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier Public compétent.

4.3 <u>Dispositions autres</u>

Les dispositions non prévues par les statuts relèvent du CGCT.





Brest et Quimper, le 4 novembre 2022 N° 2022/223 N° 29-2022-11-04-00005

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

modifiant la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise.

Le préfet maritime de l'Atlantique, Le préfet du Finistère,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;
- Vu le décret n° 2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2018 portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise modifié par arrêté inter-préfectoral du 04 juin 2018 ;
- Vu la délibération n° F2022-010 du 4 octobre 2022 du conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer ;

Arrêtent:

Article 1er

La composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise est modifiée comme suit :

- 1. Représentants de l'État
 - a) Le commandant de la zone maritime Atlantique
 - b) <u>Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement</u> (2 représentants)
 - c) Le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique Manche Ouest
 - d) <u>Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère</u>
 - e) <u>Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au</u> littoral du Finistère
- 2. Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements
 - a) Région Bretagne:
 - Monsieur Denis PALLUEL, titulaire;
 - Monsieur Daniel CUEFF, suppléant.
 - b) Département du Finistère :
 - Monsieur Maël DE CALAN, titulaire;
 - Monsieur Gilles MOUNIER, suppléant.
 - c) Commune de l'Ile-Molène:
 - Monsieur Didier DELHALLE, titulaire;
 - Monsieur Vincent PICHON, suppléant.
 - d) Commune d'Ouessant:
 - Monsieur Fanch QUENOT, titulaire;
 - Madame Emilie TIERSEN, suppléante.
 - e) Commune d'Ile-de-Sein:
 - Monsieur Didier FOUQUET, titulaire;
 - Monsieur François SPINEC, suppléant.
 - f) Brest Métropole:
 - Monsieur François CUILLANDRE, titulaire;
 - Monsieur Laurent PERON, suppléant.
 - g) Communauté de communes du pays de l'Iroise :
 - Monsieur André TALARMIN, titulaire;
 - Monsieur Michel JOURDEN, suppléant.
 - Monsieur Jean-Luc MILIN, titulaire;
 - Madame Annaïg HUELVAN, suppléante.
 - h) Communauté de communes de la presqu'île de Crozon-Aulne maritime :
 - Monsieur Marc PASQUALINI, titulaire;
 - Monsieur Henri LE PAPE, suppléant.
 - i) Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay :
 - Madame Annie KERHASCOET, titulaire;
 - Monsieur Rémi CARPENTIER, suppléant.

2/5

- j) Douarnenez Communauté:
 - Monsieur Philippe AUDURIER, titulaire;
 - Monsieur Hugues TUPIN, suppléant.
- 3. Représentant du syndicat chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique
 - Madame Amélie CARO, titulaire;
 - Monsieur François GUYVARCH, suppléant.
- 4. Représentants des organisations représentatives des professionnels
 - a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne :
 - Monsieur Philippe PERROT, titulaire;
 - Monsieur Jacques DOUDET, suppléant.
 - b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère :
 - Monsieur Yannick CALVEZ, titulaire:
 - Madame Solenne LE GUENNEC-ROBARD, suppléante.
 - Monsieur Marc BAUDOUIN, titulaire;
 - Madame Virginie LAGARDE, suppléante.
 - Monsieur Patrice PETILLON, titulaire;
 - Monsieur Yvan LE LAY, suppléant.
 - Monsieur Julien LE BRUN, titulaire;
 - Monsieur Jean-François KERMOAL, suppléant.
 - c) <u>Représentant des pêcheurs des îles sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne</u> :
 - Monsieur Jean Marc GUILCHER, titulaire;
 - Monsieur Erwan QUEMENEUR, suppléant.
 - d) <u>Représentant de l'un des comités régionaux conchylicoles de Bretagne sur proposition</u> des comités concernés :
 - Monsieur Michel DIVERRES, titulaire;
 - Monsieur Benoît SALAUN, suppléant.
 - e) Chambre d'agriculture du Finistère :
 - Monsieur Michel INISAN, titulaire;
 - Monsieur André SERGENT, suppléant.
 - f) Chambre syndicale nationale des algues marines :
 - Monsieur Alain MADEC, titulaire;
 - Monsieur Jean-Baptiste WALLAERT, suppléant.
 - g) Représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée :
 - Monsieur, Yvon TROADEC, titulaire;
 - Monsieur Philippe LE CARRE, suppléant.
 - h) Finistère 360°:
 - Monsieur Jean-Marc PUCHOIS, titulaire;
 - Madame Claire LEVRY-GERARD, suppléante.
 - i) Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne (UNICEM) :
 - Monsieur Eric MONFORT, titulaire;
 - Madame Anaïs GUERIN, suppléante.

3/5

- 5. Représentants des organisations d'usagers
 - a) Fédération française des pêches sportives :
 - Monsieur Philippe ZEQUES, titulaire;
 - Monsieur Thierry LUCAS, suppléant.
 - b) Fédération française d'études et de sports sous-marins :
 - Monsieur Paul MAREC, titulaire;
 - Monsieur Gilles COCHARD, suppléant.
 - c) Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer :
 - Monsieur Pierre COLIN, titulaire;
 - Monsieur Jean-Pierre FOUQUET, suppléant.
 - d) <u>Représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile de Sein</u> :
 - Monsieur Guy ROCHER, titulaire;
 - Monsieur Eric LE ROY, suppléant.
 - e) Fédération départementale des chasseurs du Finistère :
 - Monsieur Joël LE GALL, titulaire;
 - Monsieur Bruno LANCIEN, suppléant.
 - f) Représentant d'une association locale d'usagers :
 - Madame Corinne AUDIGANE (fédération maritime de la baie de Douarnenez), titulaire ;
 - Monsieur Claude PERON (Fédération maritime de la baie de Douarnenez), suppléant.
- 6. Représentants d'associations de protection de l'environnement
 - a) Association Bretagne Vivante:
 - Madame Marie CAPOULADE, titulaire;
 - Monsieur Christian GARNIER, suppléant.
 - b) Association Eaux et Rivières de Bretagne:
 - Monsieur Jean HASCOET, titulaire;
 - Madame Nicole LE GALL, suppléant.
- 7. Personnalités qualifiées
 - a) Océanopolis:
 - Monsieur Sami HASSANI.
 - b) Association des îles du Ponant (AIP):
 - Monsieur Eric GRALL.
 - c) Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) :
 - Monsieur Michel BERTIGNAC.
 - d) Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM):
 - Monsieur Frédéric JEAN.
 - e) <u>Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)</u>:
 - Monsieur Arnaud GUENA.
 - f) Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA) :
 - Monsieur Rémy MICHEL.

4/5

- g) Organismes gestionnaires de la réserve naturelle nationale d'Iroise :
 - Monsieur Pierre YESOU.
- h) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) :
 - Monsieur Didier OLIVRY.
- i) Office Français de la Biodiversité (OFB):
 - Madame Adélie POMADE.

Article 2

Conformément à l'article R.334-35 du code de l'environnement, le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique exercent les fonctions de commissaires du Gouvernement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Le Préfet du Finistère

Signé

Signé

Olivier LEBAS

Philippe MAHE



Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 NOVEMBRE 2022 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE PROCÉDER À L'ÉTUDE PRÉALABLE AU RÉTABLISSEMENT DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS LE LONG DU LITTORAL (SPPL) SUR LA COMMUNE DE SANTEC

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération du conseil municipal de Santec en date du 6 juillet 2021 par laquelle la municipalité a décidé d'engager une procédure pour le rétablissement de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL);

VU la demande en date du 26 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) tendant à ce que les agents placés sous son autorité ou les prestataires qu'il a mandatés, et notamment les agents et les élus de la mairie de Santec, les agents de Haut-Léon Communauté et les personnels du bureau d'études AT OUEST habilités, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Santec afin de procéder à l'étude préalable au rétablissement de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL);

CONSIDÉRANT que les interventions préparatoires à l'établissement éventuel de la modification ou de la suspension de la servitude prévue à l'article L121-32 du code de l'urbanisme, telles notamment les observations visuelles et des prises de photographies constituent des opérations nécessaires à l'étude d'un projet de travaux publics et sont de nature à justifier légalement une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans les conditions prévues dans la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Les agents de la direction des territoires et de la mer (DDTM), les agents et les élus de la mairie de Santec, les agents de Haut-Léon Communauté et les personnels du bureau d'études AT OUEST habilités par le préfet sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) et y procéder à des observations visuelles, des prises de photographies et des levés topographiques nécessaires au rétablissement de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de Santec.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de Santec et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire de la commune adresse au préfet du Finistère. La notification au maire est faite par le préfet.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Les agents et les prestataires visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

<u>ARTICLE 4 :</u> Le maire de la commune de Santec prête son concours et l'appui de son autorité aux personnes visées à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission. Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5 :</u> À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de justice administrative.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

<u>ARTICLE 7 :</u> Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : https://www.telerecours.fr

<u>ARTICLE 8</u>: M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, Mme la Sous-Préfète de Morlaix, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. le Maire de Santec, Mme la Commandante du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX



Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 NOVEMBRE 2022 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. THIERRY BUTTIN, DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE OUEST ET À CERTAINS AGENTS PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Officier de la Légion d'honneur

- **VU** le code des transports ;
- **VU** le code de l'aviation civile ;
- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié, notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 6 ;
- **VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, du 20 octobre 2022, nommant M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: A compter du 15 novembre 2022, délégation de signature est donnée à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, en vue :

 de procéder dans le département du Finistère à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports,

- 2. en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
 - 2.1. de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Finistère ;
 - 2.2. de contrôler sur les aérodromes du Finistère le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, et de prévention et de lutte contre le péril animalier,
 - 2.3. de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du Finistère, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité,
- 3. de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du Finistère,
- 4. de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques ;

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément au décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à M. Thierry BUTTIN par l'article 1 est également consentie à certains agents placés sous son autorité selon les modalités suivantes :

- M. Olivier NEVO, adjoint au directeur chargé des affaires techniques, M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjoint au directeur chargé des affaires techniques pour les alinéas 1 à 4,
- o M. Pierre THÉRY, chef de la division aéroports et navigation aérienne pour l'alinéa 2,
- M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Édith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance pour l'alinéa 3,
- o M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'alinéa 4,
- o M. Sébastien ROLLAND, chef de la division régulation et développement durable, pour l'alinéa 4.

<u>ARTICLE 3</u>: L'arrêté préfectoral n° 29-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité, est abrogé à compter du 15 novembre 2022.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



Sous-Préfecture de Morlaix Pôle sécurité et libertés publiques

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 2022 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-08-29-00004 du 29 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

VU la demande reçue le 4 août 2022 de Monsieur Yvon PRIGENT, représentant légal de l'entreprise «FUNECAP OUEST» dont le siège social est situé 5 chemin de la Justice à NANTES qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES PRIGENT - FUNECAP OUEST» sis, Zone industrielle de Kerlouis à LANNILIS;

SUR proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: L'établissement «FUNECAP OUEST» sis, Zone industrielle de Kerlouis à LANNILIS, exploité par Monsieur Yvon PRIGENT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2: Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 22-29-0260

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5: Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

<u>ARTICLE 6</u>: Le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Yvon PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de LANNILIS.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés locales et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Sous-Préfecture de Morlaix Pôle sécurité et libertés publiques

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 2022 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-08-29-00004 du 29 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

VU la demande reçue le 10 octobre 2022 de Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, représentant légal de l'entreprise «SAFM» dont le siège social est situé 33 avenue du Maine à PARIS XV qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «ÉTABLISSEMENTS GOURIOU» sis, 1 place de la Gare à CLÉDER;

SUR proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'établissement «SAFM» sis, 1 place de la Gare à CLÉDER, exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<u>ARTICLE 2</u>: Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 22-29-0262

<u>ARTICLE 4</u> : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5: Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

<u>ARTICLE 6</u>: La sous-préfète de Morlaix est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON et dont copie sera adressée au maire de CLÉDER.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés locales et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Sous-Préfecture de Morlaix Pôle sécurité et libertés publiques

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 2022 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-08-29-00004 du 29 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

VU la demande reçue le 10 octobre 2022 de Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, représentant légal de l'entreprise «SAFM» dont le siège social est situé 33 avenue du Maine à PARIS XV qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «ÉTABLISSEMENTS GOURIOU» sis, Zone commerciale du Vern à LANDIVISIAU;

SUR proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: L'établissement «SAFM» sis, Zone commerciale du Vern à LANDIVISIAU, exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<u>ARTICLE 2</u>: Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 22-29-0265

<u>ARTICLE 4</u> : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5: Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

<u>ARTICLE 6</u>: La sous-préfète de Morlaix est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON et dont copie sera adressée au maire de LANDIVISIAU.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés locales et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Sous-Préfecture de Morlaix Pôle sécurité et libertés publiques

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 2022 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-08-29-00004 du 29 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

VU la demande reçue le 10 octobre 2022 de Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, représentant légal de l'entreprise «SAFM» dont le siège social est situé 33 avenue du Maine à PARIS XV qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «ÉTABLISSEMENTS GOURIOU» sis, rue de Strasbourg à PLOUESCAT;

SUR proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'établissement «SAFM» sis, rue de Strasbourg à PLOUESCAT, exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<u>ARTICLE 2</u>: Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 22-29-0263

<u>ARTICLE 4</u> : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5: Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

<u>ARTICLE 6</u>: La sous-préfète de Morlaix est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON et dont copie sera adressée au maire de PLOUESCAT.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés locales et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Sous-Préfecture de Morlaix Pôle sécurité et libertés publiques

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 2022 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-08-29-00004 du 29 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

VU la demande reçue le 10 octobre 2022 de Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, représentant légal de l'entreprise «SAFM» dont le siège social est situé 33 avenue du Maine à PARIS XV qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «ÉTABLISSEMENTS GOURIOU» sis, Zone industrielle de Kervent à SAINT-POL-DE-LÉON;

SUR proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'établissement «SAFM» sis, Zone industrielle de Kervent à SAINT-POL-DE-LÉON, exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<u>ARTICLE 2</u>: Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 22-29-0261

<u>ARTICLE 4</u>: La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5: Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

<u>ARTICLE 6</u>: La sous-préfète de Morlaix est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON et dont copie sera adressée au maire de SAINT-POL-DE-LÉON.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés locales et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Sous-Préfecture de Morlaix Pôle sécurité et libertés publiques

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 2022 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-08-29-00004 du 29 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

VU la demande reçue le 10 octobre 2022 de Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, représentant légal de l'entreprise «SAFM» dont le siège social est situé 33 avenue du Maine à PARIS XV qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «ÉTABLISSEMENTS GOURIOU» sis, Zone artisanale de Bel Air à TAULÉ;

SUR proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: L'établissement «SAFM» sis, Zone artisanale de Bel Air à TAULÉ, exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<u>ARTICLE 2</u>: Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 22-29-0264

<u>ARTICLE 4</u> : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5: Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

<u>ARTICLE 6</u>: La sous-préfète de Morlaix est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON et dont copie sera adressée au maire de TAULÉ.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés locales et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

9, avenue de la République - BP 97139 29671 MORLAIX Cedex Tél : 02 98 62 72 89 www.finistere.gouv.fr



Sous-Préfecture de Morlaix Pôle sécurité et libertés publiques

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 2022 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-08-29-00004 du 29 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

VU la demande reçue le 4 octobre 2022 de Monsieur Yvon PRIGENT, représentant légal de l'entreprise «FUNECAP OUEST» dont le siège social est situé 5 chemin de la Justice à NANTES qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES PRIGENT - FUNECAP OUEST» sis, 6 rue de Lannilis à PLOUGUERNEAU;

SUR proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'établissement «FUNECAP OUEST» sis, 6 rue de Lannilis à PLOUGUERNEAU, exploité par Monsieur Yvon PRIGENT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

9, avenue de la République - BP 97139 29671 MORLAIX Cedex Tél : 02 98 62 72 89 www.finistere.gouv.fr <u>ARTICLE 2</u>: Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 22-29-0259

<u>ARTICLE 4</u> : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5: Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

<u>ARTICLE 6</u>: Le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Yvon PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de PLOUGUERNEAU.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés locales et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

9, avenue de la République - BP 97139 29671 MORLAIX Cedex Tél : 02 98 62 72 89 www.finistere.gouv.fr



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la

Société DARTY GRAND OUEST Siret 33940393300049 32 rue de Coulange 44300 NANTES

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 26 octobre 2022, par la direction de DARTY GRAND OUEST, sise 32 rue de Coulange à Nantes, dont l'activité consiste à la vente d'appareils électroménagers, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical de ses salariés des magasins de Brest (sis route de Gouesnou) et Quimper (sis 1 allée des Quatre Lejeune), pour le dimanche 27 novembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable du CSE en date du 2 juin 2021 ;

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

Considérant que la Direction de DARTY expose que l'autorisation exceptionnelle d'ouverture dominicale de ses magasins situés à Brest et à Quimper, représente un enjeu économique déterminant pendant la période de Noël; que cette ouverture permettrait de fluidifier la clientèle, d'assurer des conditions d'accueil des clients et de travail des salariés optimales en terme de sécurité sanitaire;

Considérant toutefois, que les achats peuvent être réalisés les autres jours de la semaine ; que de surcroît, concernant la ville de Brest, les trois dimanches suivants le 27 novembre peuvent être travaillés par les salariés des commerces de détail conformément à l'arrêté municipal du 17 décembre 2021 ; de même, pour la ville de Quimper, les commerces de détail peuvent déroger au repos dominical les 16 et 18 décembre 2022 conformément à l'arrêté municipal du 16 décembre 2021 ;

Considérant, par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés des établissements susnommés ne compromettrait pas leur fonctionnement normal ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : La société DARTY n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche 27 novembre 2022 au sein des magasins de Brest et Quimper.

<u>Article 2</u>: Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

Article 3: Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Monsieur l'Inspecteur du travail, Monsieur le Maire de Brest, Madame le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, La Directrice adjointe du travail

signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du travail, DGT Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr









Arrêté de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Le Préfet du Finistère, Le Président du Conseil départemental du Finistère,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la Citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L146-9, L241-5 et R241-24;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté de composition de la CDAPH du 24 décembre 2021, signé conjointement par le Préfet du Finistère et le Président du Conseil départemental du Finistère ;

VU les propositions de composition de la DDETS, de l'Education nationale, du CDCA, du Conseil départemental du Finistère ;

VU les démissions des membres de la CDAPH;

VU l'arrêté de composition de la CDAPH du 1er juin 2022 ;

Considérant la fin du mandat des membres au 31 décembre 2025.

ARRETENT:

Article 1 : Sont désignés comme représentants du Conseil départemental à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées :

TITULAIRE Mme Jocelyne PLOUHINEC Conseillère départementale 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	Mme Jocelyne POITEVIN Conseillère départementale 32 Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	SUPPLEANTS M. Bernard GOALEC Conseiller départemental 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	Mme Aline CHEVAUCHER Conseillère départementale 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex
TITULAIRE Mme Nathalie CARROT- TANNEAU Conseillère départementale 32 Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	Mme Elisabeth GUILLERM Conseillère départemental 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	SUPPLEANTS M. Didier GUILLON Conseiller départemental 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	M. Raymond MESSAGER Conseiller départemental 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex
TITULAIRE Mme Monique PORCHER Conseillère départementale 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	Mme Marie-Christine LAINEZ Conseillère départementale 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	SUPPLEANTS Mme Marguerite LAMOUR Conseillère départementale 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	Mme Laure CARAMARO <u>Conseillère départementale</u> 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex
TITULAIRE Mme Gaëlle ZANEGUY Conseillère départementale 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	M. Matthieu STERVINOU Conseiller départemental 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	SUPPLEANTS M. Bernard PELLETER Conseiller départemental 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	M. Hosny TRABELSI Conseiller départemental 32 Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex

Article 2 : Sont désignés comme représentants des Services de l'Etat :

- Deux représentants de la Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS);
- Un représentant des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du Recteur d'académie :

Un représentant de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Article 3 : Sont désignés comme représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

TITULAIRE Mme Catherine CHARBONNIER CPAM du Finistère 18 rue de la République 29000 Quimper	SUPPLEANT M. Gilbert LEOST CPAM du Finistère 18 rue de la République 29000 Quimper
TITULAIRE M. Jean-Luc GUILLART CAF du Finistère 1 Av de Ti Douar 29000 Quimper	SUPPLEANT Mme Frédérique SCHNEIDER CAF du Finistère 1 Av de Ti Douar 29000 Quimper

Article 4 : Sont désignés comme représentants des organisations syndicales :

TITULAIRE
Mme Sylvie MANIERE
CFDT
9 rue de l'Observatoire

SUPPLEANTS
M. Frédéric HUON
CFDT
9 rue de l'Observatoire
29200 Brest

Mme. Jennifer MICHEL CFE-CGC 3 rue de l'Observatoire 29200 Brest

TITULAIRE

29200 Brest

Mme Françoise JAMBOU MEDEF 5 rue Félix le Dantec 29000 Quimper

Article 5 : Sont désignés comme représentant des associations de parents d'élèves :

TITULAIRE
Mme Marie-Françoise LE HENANF
(FCPE)
1 Rue Charles Edouard Guillaume
29200 Brest

SUPPLEANT
M. Erwan DURAND
(FCPE)
1 Rue Charles Edouard Guillaume
29200 Brest

<u>Article 6</u> : Sont désignés comme représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille :

TITULAIRE
M. Pierre GILLET
(HANDISPORT)
4 rue Robert Anne
Jacques Turgot, 29000
Quimper

Mme Florence LE DEON (HANDISPORT) 4 rue Robert Anne Jacques Turgot, 29000 Quimper SUPPLEANTS
M. Arnaud LE DEUN
(AVH)
50 rue de Lyon
29200 Brest

M. Patrick AUFFRET (ADAPEDA) 10 Ter rue de Kervezennec 29200 Brest

TITULAIRE
M. Jean VINCOT
(ASPERANSA)
18 rue Léon Frapié
29200 Brest

Mme Régine BRETON (UNAFAM) 10 bis av de la France Libre, 29000 Quimper SUPPLEANTS
Mme Marie-Françoise ROBIC
(Vaincre la mucoviscidose)
43 rue de Kerzudal St Pierre
29200 Brest

M. Smail BELLHACEN (IPIDV) Rue Alfred Sauvy, 29480 Le Relecq Kerhuon

TITULAIRE
M. Olivier SEITE
(AFM)
13 impasse St Exupéry
29000 Quimper

Mme Noelle LE DEVEDEC (France Alzheimer) 212 Rue Jean Jaurès 29200 Brest M. René FLOC'H (AFM) Lieu-dit 1 Le Guilly 29246 Poullaouen

SUPPLEANTS

Mme Catherine JEAN (Autisme en Cornouaille) 40 rue du Menez 29500 Ergué-Gabéric

TITULAIRE
Mme Camille BOURLES
(LCC)
13 rue Tromeur
29200 Brest

Mme Christine LEROY-FICHE (AFSEP 29) 9 rue des écoles, 29300 Redené SUPPLEANTS
M. Alain MORHAN
(LCC)
13 rue Tromeur
29200 Brest

Mme Valérie LE CORRE (AFSEP 29) 9 rue des écoles, 29300 Redené **TITULAIRE**

M. Jean-Noël SAMSON

(APF)

65 rue de Bénodet 29000 Quimper

Maëva GOASCOZ (ANVOL)

175 rue Jean Monnet 29490 GUIPAVAS

SUPPLEANTS

Mme Catherine LEYZOUR (UNAFAM)

47 av du Baron Lacrosse 29850 Gouesnou

M. Charles AUVET

(APF)

65 rue de Bénodet 29000 Quimper

TITULAIRE

Mme Anne CARAES (AAPEDYS29)

41 allée Vincent Auriol 29000 Quimper

Mme Farah CHAPPUIS (AADB/Finistère)

7 Prat Creis 29800 Plouedern

SUPPLEANTS Mme Claire TONNEYCK

(DFD)

10 rue René Kerviller

29200 Brest

Mme Danièle HEZARD

(PC-IMC)

Centre H. QUEFFELEC 315 rue de Reichstett

29850 Gouesnou

TITULAIRE

Mme Isabelle BESNARD (ADAPEI)

1 B, rue Joseph Halléguen 29000 Quimper

M. Yvon LE ROY (ADAPEI)

1 B, rue Joseph Halléguen

29000 Quimper

SUPPLEANTS

M. Hervé GLOANEC (Trisomie 21) Centre social

l'Astérie Espace Avel Vor 29470, Plougastel-Daoulas Mme Gaëlle GOSSELIN

(TSA Finistère)

44 Rue Jacques Anguetil, 29000 Quimper

Article 7 : Sont désignés comme représentants du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie:

TITULAIRE SUPPLEANT

Mme Myriam CUSSONNEAU

32 Bd Dupleix

29196 Quimper Cedex

M. Pierre-Jean VIGNAULT

32, Bd Dupleix

29196 Quimper Cedex

M. Sylvain de LA FAYOLLE

32 Bd Dupleix

29196 Quimper Cedex

M. Eric LOPEZ 32 Bd Dupleix

29196 Quimper Cedex

Article 8: Sont désignés comme représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

TITULAIRE

Mme Catherine ROUSSEAU

Fondation Massé-Trévidy 29610 Plouigneau

M. Jean-Luc BELEGUIC Kan Ar Mor Ker Odet

Rue Alexandre Massé 29700 Plomelin

SUPPLEANTS

Mme Marie SCOTET IME La Clarté

Association Championnet BP 327 29 100 Kerlaz

M. Julien FILIPUCCI

(GCSMS

APAJH 22 29 35) 142 rue de Moëlan

29 391 Quimperlé

TITULAIRE

Mme Gwénaëlle BATO Les Papillons Blancs IME Jean Perrin 29200 Brest

M. Pierre DELOURME APAJH 22-29-35 12 rue de Normandie 22440 Ploufragan

SUPPLEANTS

<u>Article 9</u>: Les membres de la Commission sont nommés pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exception des Conseillers départementaux qui sont désignés à chaque renouvellement du Conseil départemental.

Conformément à l'article R241-24 du CASF, les membres remplaçants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

<u>Article 10</u>: Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Directeur Général des Services départementaux du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Article 11 : L'arrêté susvisé du 1er juin 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessus.

Fait à Quimper, le 26 septembre 2022

Le Préfet du Finistère,

Le Président du Conseil Départemental,

SIGNE

SIGNE

Philippe MAHE

Maël de CALAN



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 843223132

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 21/10/22 par Mme. BROOMFIELD LIZA en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 24 RUE PAUL ELUARD 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP 843223132 pour les activités suivantes :

• Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél.: 02 98 64 99 00

1

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 24/10/2022

Pour le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle Solidarités, Insertion, Emploi,

SIGNE

Agnès ABIVEN-ABALLEA



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 902115831

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 26/10/22 par M. Miossec Thierry en qualité de dirigeant, pour l'organisme Miossec Thierry dont l'établissement principal est situé 7 Allée Marie Keryvel 29000 Quimper et enregistré sous le N° SAP 902115831 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél.: 02 98 64 99 00

1

marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 27/10/2022

Pour le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle Solidarités, Insertion, Emploi,

SIGNE

Agnès ABIVEN-ABALLEA



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 917536658

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 27/10/22 par M. RENIERS DAVID en qualité de dirigeant, pour l'organisme David Reniers Multiservices dont l'établissement principal est situé 28 RUE DU COMMANDANT COUSTEAU 29290 MILIZAC-GUIPRONVEL et enregistré sous le N° SAP 917536658 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél.: 02 98 64 99 00

1

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 27/10/2022

Pour le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle Solidarités, Insertion, Emploi,

SIGNE

Agnès ABIVEN-ABALLEA



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 918234329

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 25/10/22 par M. Troadec Maxence en qualité de dirigeant, pour l'organisme Maxence Troadec dont l'établissement principal est situé 3 Lieu dit PARK AR MENHIR 29700 Plomelin et enregistré sous le N° SAP 918234329 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél.: 02 98 64 99 00

1

marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 26/10/2022

Pour le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle Solidarités, Insertion, Emploi,

SIGNE

Agnès ABIVEN-ABALLEA



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 920187614

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 25/10/22 par M. GUILBAUD STEPHANE en qualité de dirigeant, pour l'organisme GBDS l'atelier dont l'établissement principal est situé 115 route de TROVEOC 29560 ARGOL et enregistré sous le N° SAP 920187614 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél.: 02 98 64 99 00

1

auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 26/10/2022

Pour le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle Solidarités, Insertion, Emploi,

SIGNE

Agnès ABIVEN-ABALLEA



Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ DU 09 NOVEMBRE 2022

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE, RAMASSAGE, PURIFICATION ET EXPÉDITION DE TOUT COQUILLAGE À L'EXCLUSION DES GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS PROVENANT DE LA ZONE DE PRODUCTION « RIVIÈRE DE L'AVEN INTERMÉDIAIRE » N° 29.08.041

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

2, rue de Kérivoal 29324 QUIMPER Cedex <u>Tél: 02 98 64 36 36</u> <u>ddpp@finistere.gouv.fr</u> **VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-24-00001 du 24 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REMI de niveau 1 diffusé par l'IFREMER le 02 novembre 2022,

VU le bulletin d'alerte REMI de niveau 2 diffusé par l'IFREMER le 09 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 02 novembre 2022 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA montrent une contamination bactérienne sur les huîtres prélevées le 27 octobre 2022 dans la zone de production « Rivière de l'Aven Intermédiaire » n° 29.08.041 classée B pour le groupe 3 de 7000 E. coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 09 novembre 2022 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA montrent une contamination bactérienne sur les huîtres prélevées le 7 novembre 2022 dans la zone de production « Rivière de l'Aven Intermédiaire » n° 29.08.041 classée B pour le groupe 3 de 17000 E. coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDÉRANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: FERMETURE DE LA ZONE

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs , provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 09 novembre 2022 dans la zone de production « Rivière de l'Aven Intermédiaire » n° 29.08.041 ainsi délimitée :

- Limite amont : la ligne reliant le château de Kerscaff et la chapelle de Trémor
- Limite aval : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Toutes les espèces de coquillages sauf les gastéropodes marins non filtreurs récoltés et/ou pêchés dans la zone de production « Rivière de l'Aven Intermédiaire » n° 29.08.041 depuis le 27 octobre 2022, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages sauf les gastéropodes marins non filtreurs, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone de production « Rivière de l'Aven Intermédiaire » n° 29.08.041 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 27 octobre 2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages sauf les gastéropodes marins non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4: VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télérecours accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

ARTICLE 5: EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire des communes de Nevez, Pont Aven et Riec sur Belon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 9 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations par empêchement l'adjoint à la cheffe de service alimentation

Signé

Patrick LE FLOCH



Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ DU 09 NOVEMBRE 2022

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DE LA ZONE DE PRODUCTION 29.04.060 (ANSE DU MOULIN NEUF) POUR LES COQUILLAGES DU GROUPE 3 (BIVALVES NON FOUISSEURS).

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

2, rue de Kérivoal 29324 QUIMPER Cedex <u>Tél: 02 98 64 36 36</u> <u>ddpp@finistere.gouv.fr</u>

1

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-24-00001 du 24 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REMI de niveau 1 diffusé par l'IFREMER le 02 novembre 2022,

VU le bulletin d'alerte REMI de niveau 2 diffusé par l'IFREMER le 09 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres (bivalves non fouisseurs – groupe 3), prélevées au point Saint Trémeur le 27 octobre 2022 (330 E Coli/ 100 g de chair et de liquide intervalvaire) et le 07 novembre 2022 (2100 E Coli/ 100 g de chair et de liquide intervalvaire), montrent une contamination bactérienne supérieure au seuil sanitaire de la zone 29.04.060 – Anse du Moulin Neuf, classée A pour le groupe 3 selon l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022.

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: DECLASSEMENT PROVISOIRE DE LA ZONE :

La zone de production n° 29.04.060 « Anse du Moulin Neuf » est temporairement classée en catégorie B pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs).

Cette zone est délimitée comme suit :

- en amont d'une ligne reliant la pointe de Lestraouen à l'extrémité sud-ouest de la pointe de Porsguen.

ARTICLE 2: MESURES DE MISE SUR LE MARCHE DES COQUILLAGES :

Les coquillages issus de la zone déclassée ne peuvent être mis sur le marché à destination de la consommation humaine qu'après purification dans un centre agréé.

ARTICLE 3: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE:

Les exploitants des établissements d'expéditions dont la prise d'eau de mer alimentant leur atelier est située dans la zone délimitée à l'article 1 doivent prendre les dispositions nécessaires au maintien de la qualité de l'eau de mer utilisée.

ARTICLE 4: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES:

Les coquillages en provenance de la zone n° 29.04.060 « Anse du Moulin Neuf » et expédiés sans traitement de purification depuis le 27 octobre 2022 sont retirés du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la Direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 5: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télérecours accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

ARTICLE 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire de la commune de Plougastel-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 09 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations, par empêchement, l'adjoint au chef du service Alimentation,

Signé

Patrick LE FLOCH



Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 2022

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE « ABERS OUESSANT – SECTEUR DES BLANCS SABLONS » (N°37).

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

2, rue de Kérivoal 29324 QUIMPER Cedex <u>Tél: 02 98 64 36 36</u> <u>ddpp@finistere.gouv.fr</u> **VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-24-00001 du 24 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER en dates du 04 novembre 2022 et du 10 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 25 octobre 2022 et le 08 novembre 2022 dans la zone de production « Abers Ouessant – secteur des Blancs Sablons » n°37 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 29-2022-05-19-00005 du 19 mai 2022 mai est abrogé.

ARTICLE 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Saint Pabu et de Ploumoguer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations, par empêchement, l'adjoint au chef du service Alimentation,

Signé

Patrick LE FLOCH



Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère

Service Départemental des Impôts Fonciers du Finistère

Le responsable du service départemental des impôts fonciers du Finistère,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
- a) dans la limite de 60 000 €, à l'inspecteur divisionnaire des Finances Publiques désignés ci-après : Monsieur Didier COAT
- b) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des Finances Publiques désignées ci-après : Madame Fanny SADAT, Madame Catherine MARC, Madame Clothilde ROQUESALANE et aux inspecteurs des Finances Publiques : Monsieur Clément TISON et Monsieur Louis DE RAUGLAUDRE
- c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie B désignés ci-après :

Armelle AUFFRET	Anne MORVAN	Elisabeth INIZAN
Pascale SPIESS	Christine ROIGNANT	Anne FERELLOC
Fabrice LE ROUX	Sylvie JAN	Jean KERFORNE
Xavier NICOL	Nelson BRAS	Béatrice HAMON
Patrice KERNINON	Nathalie MACHILLOT	Cynthia FLAISCHER



c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie C désignés ci-après :

Christine BUISSON	Yannick GEAY	Annie GUILLAUME
Laurent KERAVEC	Evelyne LEBATARD	Tifenn AMIS
Jean-François TANGUY	Philippe GALON	Valérie OGOR
Benjamin TREMBLAIS	Jessica PROVOST	Julie CORIOU
Ronan LESCOP	Erwan IRRIEN	Soufiane DAOUAS
Magali LEOST	Yoann Mathieu	Guerlone MOUSSOUNDA LOUFOUILOU

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des Finances Publiques désignés ci-après :

Didier COAT	Fanny SADAT	Clément TISON	
Clothilde ROQUESALANE	Louis DE RAUGLAUDRE	Nathalie MACHILLOT	
Catherine MARC	Christine ROIGNANT	Elisabeth INIZAN	
Armelle AUFFRET	Sylvie JAN	Anne FERELLOC	
Fabrice LE ROUX	Nelson BRAS	Jean KERFORNE	
Pascale SPIESS	Xavier NICOL	Béatrice HAMON	
Patrice KERNINON	Yannick GEAY	Anne MORVAN	
Christine BUISSON	Evelyne LEBATARD	Annie GUILLAUME	
Laurent KERAVEC	Philippe GALON	Tifenn AMIS	
Jean-François TANGUY	Jessica PROVOST	Valérie OGOR	
Benjamin TREMBLAIS	Erwan IRRIEN	Julie CORIOU	
Ronan LESCOP	Soufiane DAOUAS	Magali LEOST	
Yoann Mathieu	Guerlone MOUSSOUNDA LOUFOUILOU	Cynthia FLAISCHER	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du FINISTERE et affiché dans les locaux du service.

A Brest, le 2 novembre 2022

Le responsable du Service Départemental des Impôts fonciers du Finistère

Christian LE BORGNE Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MORLAIX

Place du Pouliet CS 27907 29679 MORLAIX CEDEX

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de MORLAIX

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Décide:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M Damien VICET inspecteur des finances publiques, M Pascal MOGUEN inspecteur des finances publiques, Mme Juliette MARTINS BALTAR inspectrice des finances publiques adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de créances d'impôt sur les sociétés dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris notamment la signature des états comptables

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CONSEIL Mickael	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
DESCHAMPS Gilles	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
GUILLOU Eric	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10000 €
HAMON Mariannick	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
AUBIN Coraline	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE BRIS Anne Sophie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE COZ Isabelle	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10000 €
LE GUEN Sébastien	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
FICHOU Gilles	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE SCANF Gisèle	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
SALAUN Nataliya	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
MEVEL Pascal	contrôleur	10 000 €	2 000€	6 mois	10000 €
PEN Laurence	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PHELEP Annie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PIROU Bastien	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PIROU Julie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
VANDEWALLE Régine	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE FE Michelle	agent	2 000 €	1 000 €	6 mois	3000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du FINISTERE

A MORLAIX le 04/11/2022

Le comptable public intérimaire, responsable de service des impôts des entreprises de MORLAIX

SIGNÉ

Jean François NICOLIC



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU FINISTÈRE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS – SERVICE DES
IMPÔTS DES ENTREPRISES
10, Bd Jean Moulin
CS 60158
29836 CARHAIX PLOUGUER Cedex

Décision portant délégation de signature

Le comptable, responsable du SIP-SIE de CARHAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Sonia RENAUDINEAU, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE de CARHAIX, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **30 000 €** ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **30 000 €** ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **30 000 €** par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes qui en dépendent ;
 - 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
 - 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;



- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau cidessous :
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLERM Christelle	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 euros
THEPOT Armelle	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 euros
LAMEZEC Alan	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 euros
BORGHESE Hélène	agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions		Somme maximale pour laquelle un délai
		gracieuses	délais de	de paiement peut être
			paiement	accordé
MAAS Fabien	contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 euros
PARQUIC Thierry	contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 euros
LE PANN Annick	contrôleur	-	3 mois	3 000 euros
UGUET Stéphane	contrôleur	-	3 mois	3 000 euros
VERHERTBRUGGE Julien	contrôleur	-	3 mois	3 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau cidessous :
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LE PANN Annick	contrôleur	10 000 €	2 000 €
UGUET Stéphane	contrôleur	10 000 €	2 000 €
VERHERTBRUGGE Julien	contrôleur	10 000 €	2 000 €
CHOCHOY Emeline	agent	2 000 €	1 000 €
ROLLAND Geneviève	agent	2 000 €	1 000 €
AUFFRET Amandine	agent	2 000 €	1 000 €

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/10/2022,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du FINISTERE

A CARHAIX, le 03/11/2022

SIGNÉ

Christine LOUCHOUARN Comptable des Finances publiques Responsable du SIP-SIE de CARHAIX,





Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES

A BREST

Le 07 novembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ; Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2 Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 octobre 2020 nommant Monsieur Fabien BOIVENT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BREST.

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de BREST

ARRÊTE:

- <u>Article 1</u>er: Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Lucie LE CLERE**, Adjointe au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- <u>Article 2</u>: Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurence CUCCIA**, Attachée d'Administration à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- <u>Article 3</u>: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Maurice LE COCQ**, Directeur Technique à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 4: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle GALERNE, Chef des Services Pénitentiaires, Cheffe de Détention à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- <u>Article 5</u>: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Arnaud ARZUR**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- <u>Article 6</u>: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pascal CAPITAINE**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- <u>Article 7</u>: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eddy CORDIER**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- <u>Article 8</u>: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Johann ESTANEZ-AGUAS**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- <u>Article 9</u>: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eric MAINDRON**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- <u>Article 10</u>: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pierre MERDY**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- <u>Article 11</u>: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Arnaud RIOU**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- <u>Article 12</u>: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gaëtan SALIOU**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- <u>Article 13</u>: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Yves GOLETTO**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- <u>Article 14</u>: Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Valérie LE GALL**, Major à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- <u>Article 15</u>: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Samuel LE PAGE**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- <u>Article 16</u>: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gaëtan LE PIERRES**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- <u>Article 17</u>: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic PIETTE**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 18</u> : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

signé

Fabien BOIVENT





Maison d'arrêt de Brest

Décisions faisant l'objet d'une délégation de signature du Chef d'établissement en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66; R. 234-1) et d'autres textes

En l'absence de précisions complémentaires, les articles visés sont ceux du code pénitentiaire. Dans le cas contraire, les abréviations utilisées renvoient au code de procédure pénale (CPP), au code de la justice pénale des mineurs (CJPM), au règlement intérieur type des établissements pénitentiaires spécifiques aux mineurs détenus annexé à l'article R. 124-3 du CJPM (RI-type), au code de la santé publique (CSP) et au code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Décisions concernées	Articles	Adjoint au Chef d'établissement	Attachée d'administration & Directeur technique	Chef de détention	Autres personnels de commandement (officiers)	Majors et premiers surveillants
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 D. 222-2	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.132-1	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X		
Vie en détention et PEP						
Élaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 R. 112-23	X				
Élaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 D. 211-36	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X		X	X	

Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X				
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X		X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X		X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	
Déterminer la destination à donner aux aménagements faits dans la cellule en cas de changement de cellule, de	R. 213-12	X		X	X	
transfèrement ou de libération	R. 332-39	Λ		Λ	Λ	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants (de catégorie D, b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion. Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 R. 221-4 R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas ses vêtements pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X

Discipline	R. 234-1 +					
Élaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X		X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250 CPP	X				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	L. 412-8 R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X		X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X		X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X		X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X		X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X		X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X		X		
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X		X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X				
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X				
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X		X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X		X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X		X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X		X		

Mineurs						
TVIIICUI 5						
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2 CJPM	X	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	R. 124-3 CJPM 9 al. 2 RI-type	X				
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	R. 124-3 CJPM 9 al. 1 RI-type	X				
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	R. 124-3 CJPM 10 al. 1 RI-type	X				
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	R. 124-3 CJPM 13 RI-type	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée	R. 332-38	X		X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-38	X		X	Х	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes de la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X		X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X		X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X		X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X		X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X		X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible du compte nominatif	D. 332-17	X		X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X		
Achats						
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X		X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X			

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	R. 6111-29 CSP	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X				
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X				
Déterminer la liste des personnes détenues autorisées à participer à une activité animée par une personne extérieure	D. 414-4	X		X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X				
Désigner un local pour les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X		X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X		X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	R. 352-5	X				
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X				
Interdire en urgence et à titre conservatoire, l'accès à l'établissement au visiteur d'une personne condamnée, lorsque des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre, ou à la prévention des infractions l'exigent	L. 121-2 CRPA	X	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 341-13	X	X	X	X	
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les cas visés à l'article R.313-14 2° du Code pénitentiaire	R. 313-14	X	X	X		

Autoriser, refuser, suspendre, restreindre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie ou visiophonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X		X		
Suspendre en urgence et à titre conservatoire, l'autorisation de téléphoner lorsque des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre, ou à la prévention des infractions exigent d'en référer à l'autorité l'ayant délivrée	R. 345-14 L. 121-2 CRPA	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X		X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X		X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X		X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X		X	X	
Activités, enseignement, consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle et de l'enseignement	R. 413-2 R. 413-6	X		X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves d'un examen organisé dans l'établissement	R. 413-4	X				
Fixer les modalités de consultation des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X				
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X		
Travail						
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	L. 412-4	X				
Classement / affectation						
Classer une personne détenue au travail ou refuser de classer une personne détenue au travail pour un motif lié au bon ordre ou à la sécurité de l'établissement après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X				
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X				
Affecter une personne détenue au travail ou refuser d'affecter une personne détenue au travail pour un motif lié au bon ordre ou à la sécurité de l'établissement.	L. 412-6 R. 412-9	X				
Affecter une personne détenue condamnée sur un poste de travail situé sur le domaine de l'établissement et ses abords immédiats, et en informer le préfet de département.	D. 412-73	X				
Suspendre une affectation sur un poste de travail (service général ou production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X		X	X	
Mettre fin à l'affectation sur un poste de travail en cas de cessation d'une activité de production	R. 412-17	X				

Contrat d'emploi pénitentiaire						
Signer le contrat d'emploi pénitentiaire (service général) ou la convention tripartite (autres régimes de travail)	L. 412-11 R. 412-1 R. 412-9	X				
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X				
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire (au service général) en cas d'incapacité temporaire de travail pour raison médicale ou de baisse temporaire de l'activité.	L. 412-15 R. 412-33	X		X	X	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité (activité de production).	R. 412-34	X				
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X				
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, en cas de force majeure, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service, après convocation à un entretien préalable	L. 412-17 R. 412-38 à R. 412-41	X				
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire	R. 412-43 R. 412-45	X				
Interventions dans le cadre de l'activité de travail						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X				
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	Х		X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X			
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X				
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : - Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; - Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; - Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; - Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; - Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; - Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; - Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	х	X	X	

Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier. Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi.	D. 412-73	X			
Contrat d'implantation					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X			
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X		
Résilier un contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité de production	R. 412-81 R. 412-82	X			
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X		X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	712-8 CPP L. 424-1	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate d'un condamné se trouvant à l'extérieur de l'établissement en cas d'urgence et en référer sans délai au JAP	D. 424-6	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X		X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X			
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144 CPP	X			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP et le retrait du crédit de réduction de peine, du condamné libre, sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire, et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X		X	

Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9 CPP L. 212-7 L. 512-3	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7 CPP L. 212-8 L. 512-4	X		
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51 CPP	X		
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X		
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X		
GENESIS				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, de la régie des comptes nominatifs, de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X		

A Brest, le 07/11/2022

Le Chef d'établissement

signé

Fabien BOIVENT





DECISION n° 42 – 2022 du 7 novembre 2022

Confirmant les décisions portant délégation de signature prises par M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM du Finistère Sud et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 1er juillet 2016, fixant la composition du Groupement de Territoire Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 aout 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 aout 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu les arrêtés de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 et du 27 septembre 2021 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 septembre 2022 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur par intérim de l'EPSM du Finistère Sud à Quimper à compter du 1^{er} novembre 2022 jusqu'à la prise de poste du nouveau chef d'établissement,
- Vu la convention de direction commune entre l'EPSM Etienne Gourmelen et l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé à compter du 1er septembre 2012, remplaçant la convention du 8 janvier 1996,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 7 février 2022 arrêté par M. Yann DUBOIS, Directeur et les décisions portant délégation de signatures prise par ce dernier,
- Considérant la nécessité de maintenir une continuité de service durant la période d'intérim,

DECIDE

ARTICLE 1er

Les délégations de signature consenties par décisions n° 05-2022, n° 06-2022, n° 07-2022, n° 07-2021, n° 05-2018, n° 06-2018, n° 07-2018, n° 24-2019, n° 24-2021, n° 03-2022, n° 04-2022, n° 12-2018, prises par M. Yann DUBOIS, Directeur, et concernant les personnes suivantes (par fonction et par ordre alphabétique) :

- Mme Sandrine BARANGER, Directrice Adjointe
- Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe
- Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe
- M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint
- M. Roland LE GOFF, Coordonnateur Général des Soins
- Mme Marie-Annick DENIEL, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme Gisèle GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme Katell HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme Catherine JAUNAULT, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme Myriam GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Mme Christelle GUYOMARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Mme Karine JACQ, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- M. Thierry LOUBOUTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Mme Magali NOEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- M. Roland MADEC, Technicien Supérieur Hospitalier
- M. Sébastien BERTHO, Cadre Supérieur de Santé
- Mme Gaelle BRETON, Cadre Supérieur de Santé

- Mme Dominique CESSOU, Cadre Supérieur de Santé
- Mme Sylvie KERRIOU, Cadre Supérieur de Santé
- Mme Sophie LAONET, Cadre Supérieur de Santé
- Mme Pascale PURON, Cadre Supérieur de Santé

sont confirmées.

ARTICLE 2

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur par intérim, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 3

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 4

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet à compter du 1er novembre 2022.

ARTICLE 6

La présente décision est notifiée aux intéressés et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud, et à la connaissance du Conseil d'Administration et du Comptable des EHPAD concernés.

ARTICLE 7

La présente délégation fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère
- d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud,
- d'un affichage dans les locaux de la Direction de l'EHPAD Ty Pors Moro.

Fait à Quimper, le 7 novembre 2022

Le Directeur par intérim,

Noël VANDERSTOCK



ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 2022 PORTANT ORGANISATION DE LA PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants;

VU le Code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R*122-2 et suivants ;

VU les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé;

VU le décret n°2014-296, du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R);

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest;

VU l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal;

VU le protocole relatif à la coordination zonale du placement en rétention de la zone Ouest du 30 septembre 2022 ;

VU l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 20 octobre 2022;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE

TITRE I: Définition - Missions

<u>ARTICLE 1ER</u>: La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé dont les missions principales sont :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités

militaires;

- L'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique;
- La veille opérationnelle zonale et la remontée de l'information vers le niveau national;
- L'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique;
- La préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département;
- L'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.

<u>ARTICLE 2</u>: La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des quatre régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

TITRE II: Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

<u>ARTICLE 3</u>: Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité prévu dans l'article L1311-1 du code de la défense est le préfet de la zone de défense et de sécurité. Celui-ci dirige l'action des services des administrations civiles de l'État et des unités de la gendarmerie nationale. Ses pouvoirs sont définis par les articles R*122-4 à R*122-12 du code de la sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 4</u>: Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Conformément à l'article R*122-14 du Code de la sécurité intérieure, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'organisation et les missions du SGAMI sont définies par arrêté.

Par ailleurs, sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R*122-20 à R*122-6 du Code de la sécurité intérieure, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions dévolues au préfet de la zone de défense et de sécurité.

TITRE III: Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

<u>ARTICLE 5</u>: L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, par un chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement de l'information, de coordination de la planification interministérielle au niveau zonal, d'animation des réseaux zonaux, de gestion de crise et peut contribuer au dialogue civilo-militaire.

À ce titre, les principales missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sont les suivantes :

- En matière de sécurité civile, il recense et évalue les risques naturels et technologiques; il tient à jour le dispositif ORSEC de zone et veille en particulier à sa cohérence avec les dispositifs ORSEC départementaux et maritimes; il participe à la préparation des exercices zonaux et assure le suivi des exercices organisés par les préfectures de département; il est un relais zonal des politiques de formation nationales; il coordonne les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers.

- En matière de sécurité intérieure, il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et de ses déclinaisons.
- En matière de sécurité économique, il met en œuvre le dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale ; il veille à la continuité de l'activité économique en détectant les risques de pénurie et en participant au rétablissement d'urgence des réseaux de télécommunications ou d'approvisionnement en énergies, en hydrocarbures, en eau potable ou en produits de première nécessité.
- Dans le domaine des réseaux de transport de personnes et de marchandises, il coordonne les mesures de gestion du trafic routier et de viabilité hivernale en liaison avec les partenaires publics et privés.
- En matière d'affaires maritimes, il assure la fluidité des échanges avec les administrations compétentes dans le domaine maritime et suit l'ensemble des dossiers relatifs à l'interface terre / mer.
- Il anime les réseaux zonaux et appuie autant que de besoin les préfectures pour l'anticipation et la gestion des situations d'urgence.

<u>ARTICLE 6</u>: Situé au sein de l'EMIZ, le centre opérationnel de zone est dirigé par un chef COZ placé sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité, du chef d'état-major interministériel de zone et de son adjoint. Il est chargé de:

- La veille opérationnelle permanente. À ce titre, il assure la bonne information du préfet de la zone de défense et de sécurité, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi que des cadres d'astreinte de la préfecture de la zone de défense et de sécurité; il assure également la remontée des informations vers le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC), le centre de veille du cabinet du ministre de l'Intérieur (CDV) et la cellule interministérielle de crise (CIC).
- La veille du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS et de l'alerte des cadres de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il transmet les messages du bureau de la sécurité intérieure empruntant ces vecteurs de messagerie.
- Il organise la projection des moyens de renforts de la sécurité civile.
- Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

<u>ARTICLE 7</u>: Un centre opérationnel zonal renforcé est activé sur décision du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui en désignent le responsable opérationnel. Celui-ci, en lien avec le chef COZ, est responsable de son installation et de son fonctionnement. Les modalités d'organisation du COZ-R sont précisées par arrêté. Le repli du COZ est organisé par une note de service.

<u>ARTICLE 8</u>: Le bureau de la sécurité Intérieure, la cellule de coordination zonale de la rétention et le cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité sont placés sous l'autorité d'une directrice de cabinet, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

<u>ARTICLE 9</u>: Le bureau de la sécurité intérieure, placé sous l'autorité de la directrice de cabinet par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité est en charge des missions suivantes :

- Il assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation des réseaux dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière d'ordre public, de sécurité publique, de lutte contre l'immigration clandestine, de lutte contre la radicalisation violente à caractère terroriste et autres priorités ministérielles.
- Il analyse et instruit les demandes de forces mobiles et moyens spécialisés émanant des préfectures de département, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, il recherche des ressources adaptées en matière d'ordre public, il prépare les arbitrages du préfet de zone pour la répartition de ces moyens.
- Il élabore la planification de sécurité intérieure en lien avec les référents zonaux et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements. Il assure la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE, ainsi que des plans et des exercices qui lui sont associés.
- Il est chargé du dialogue civilo-militaire et de la préparation des mesures afférentes en lien, le cas échéant, avec l'EMIZ pour les problématiques de sécurité civile et de sécurité routière.
- Il met en œuvre des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale et de la sécurité du site où sont implantés les services de la préfecture de zone, hormis pour ce qui concerne le SGAMI.

<u>ARTICLE 10</u>: La cellule de coordination zonale de la rétention, placée sous l'autorité de la directrice de cabinet par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, est en charge de la mission suivante:

- Elle assure au niveau zonal la gestion efficiente des placements en centres de rétention administrative dans le respect des instructions ministérielles, mettant en œuvre une stratégie d'éloignement au niveau zonal définie par un protocole spécifique signé par les préfets de département de la zone.

<u>ARTICLE 11</u>: Le cabinet, placé sous l'autorité directe de la directrice de cabinet par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, est en charge des missions suivantes :

- Organisation de l'agenda du préfet délégué; représentation et protocole; traitement des affaires réservées;
- Rédaction de documents d'analyse et de synthèse ;
- Contribution à la communication zonale, notamment à la communication de crise, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité;
- Gestion du siège de la préfecture de la zone de défense et de sécurité, notamment le suivi administratif, budgétaire et matériel;
- Coordination des activités transverses en lien avec les référents thématiques désignés au sein des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité.

ARTICLE 12: Le préfet de zone est chargé de la coordination des moyens liés à la sécurité numérique pour l'ensemble des services du ministère de l'Intérieur en lien avec les Autorités Qualifiées SSI (AQSSI), notamment les préfets de département, et ses services appuient le Haut-fonctionnaire de défense à l'échelon territorial.

Dans ce cadre, les missions du préfet de zone sont :

- Préparer les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité numérique et de gestion de crise cyber ;
- Etablir un état des lieux du niveau de résilience opérationnelle des services du ministère de la zone face à la cyber-menace et d'en communiquer régulièrement les résultats au HFD ;

- Procéder, sur le périmètre de la zone et à la demande du HFD ou des AQSSI, à des audits de sécurité des services du ministère de l'intérieur.

Le préfet de zone diligente des contrôles sur l'application zonale de la politique générale de sécurité numérique, en coordination avec les AQSSI. Il est assisté dans ses missions par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et propose au Haut-fonctionnaire de défense un délégué zonal à la sécurité du numérique (DZSN), délégué du fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information du ministère.

Sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité et au profit des services du ministère de l'Intérieur, le DZSN élabore annuellement, en liaison avec les conseillers à la sécurité numérique (CSN) concernés un état des lieux permettant de mesurer l'adéquation des moyens déployés en zone vis-à-vis des enjeux de sécurité numérique et de gestion de crise. Le DZSN transmet ce document à la PDDS.

Il soutient et conseille les CSN et RSSI dans la conduite des démarches d'homologation.

TITRE IV : Modalités d'organisation des astreintes et des permanences

<u>ARTICLE 13</u>: La préfecture de la zone de défense et de sécurité dispose de cadres d'astreinte opérationnelle et de permanence selon des modalités définies par note de service.

<u>ARTICLE 14</u>: L'ensemble des personnels de la préfecture de la zone de défense et de sécurité peut être amené à remplir des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion de crise.

TITRE V: Dispositions finales

<u>ARTICLE 15</u>: L'arrêté n°21-43 du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

<u>ARTICLE 16</u>: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
signé
Emmanuel BERTHIER